

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 247-2022

**Chantier sur la voie publique
portant restriction à la circulation et au stationnement
Avenue Président Vincent Auriol – Avenue de la 1^{ère} DFL – Avenue
André Gide - Boulevard du Four des Maures – Avenue des Plumbagos
– Avenue des 3 Dauphins – Rue des Ecoles – Avenue du Cap Nègre**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 02/09/2022 par laquelle la **Société SADE TELECOM – 149 Rue du Lantissargues – 34970 LATTES**, sollicite l'autorisation de travailler sur le domaine public communal, sis Avenue Président Vincent Auriol – Avenue de la 1^{ère} DFL – Avenue André Gide - Boulevard du Four des Maures – Avenue des Plumbagos – Avenue des 3 Dauphins – Rue des Ecoles – Avenue du Cap Nègre

Considérant que des travaux d'aiguillage des conduites Télécom, ouverture de chambres Télécom sur chaussée, trottoir, accotement, prises de photos, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier mobile des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Avenue Président Vincent Auriol – Avenue de la 1^{ère} DFL – Avenue André Gide - Boulevard du Four des Maures – Avenue des Plumbagos – Avenue des 3 Dauphins – Rue des Ecoles – Avenue du Cap Nègre.**

Article 2 : Ces restrictions prendront effet du **Lundi 19 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022 inclus.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de fait du chantier.

Article 4 : A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société SADE TELECOM.

Fait au Lavandou, le 7 Septembre 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société SADE TELECOM par mail

En date du

Publié le